

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2015 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 décembre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien adjoint à la pharmacie B, sise ..., à ..., enregistré le 23 décembre 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, en date du 25 novembre 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont six semaines avec sursis ; l'intéressée fait état de sa situation professionnelle « assez précaire » et fait valoir qu'une interdiction d'exercer de trois mois dont six semaines avec sursis risquerait d'entraîner son licenciement ; elle indique avoir agi en toute bonne foi dans la mesure où elle était convaincue d'avoir actualisé son dossier auprès du conseil central de la section D ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil central de la section D, enregistré le 8 janvier 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la même décision de première instance ; celui-ci estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mme A ne constitue pas une juste appréciation de la gravité des faits reprochés ; il soutient que la mansuétude de cette sanction est due à la confusion qu'a su habilement créer Mme A dans l'esprit des conseillers ; le plaignant réfute les propos avancés par l'intéressée lors de l'audience ; il estime que ses « arguties sont mensongères » dans la mesure où le rapport mentionne sans erreur ses périodes d'inscription ; il lui reproche d'avoir énoncé des faits contraires à la vérité, se défendant avec force pour des fautes qui ne lui sont pas reprochées, ce qui a fini par faire perdre de vue l'objet de la plainte aux conseillers ; le plaignant fait valoir que contrairement à ce qu'elle a soutenu, Mme A n'a pu ni recevoir le bulletin de l'Ordre, ni payer de cotisation puisqu'elle n'était pas inscrite au tableau ; le plaignant souhaite que les membres de la chambre de discipline du Conseil national ne se laissent pas manipuler par de nouvelles digressions de sa part ; une sanction plus sévère, proportionnelle aux manquements est sollicitée ;

Vu la décision attaquée, en date du 25 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont six semaines avec sursis ;

Vu la plainte formée le 20 juin 2013 à l'encontre de Mme A par le président du conseil central de la section D ; le plaignant reproche à l'intéressée d'avoir demandé « de façon beaucoup trop tardive » son inscription au tableau de l'Ordre en violation des articles L.4221-1 et R.5125-36 du code de la santé publique ; Mme A a sollicité une nouvelle inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint d'officine à temps partiel à la pharmacie B à ... le 5 mars 2013, alors qu'elle y aurait exercé depuis le 2 janvier 2008, soit plus de cinq ans, sans être inscrite au tableau de l'Ordre ; le plaignant ajoute que l'intéressée, précédemment radiée depuis le 13 décembre 2006, avait signalé, par courrier du 10 avril 2009, être titulaire d'un contrat à durée indéterminée pour un temps partiel ; elle aurait adressé à cet effet une copie de la première page du contrat au conseil central de la section D, sans transmettre les documents manquants réclamés le 20 avril 2009 ; le plaignant indique qu'à la suite d'une inspection diligentée le 22 octobre 2012 à l'officine B, le pharmacien titulaire a demandé au conseil central d'adresser à Mme A un dossier d'inscription, lequel a été retourné incomplet trois mois plus tard ; le président du conseil central de la section D fait état du courrier en date du 20 avril 2013 par lequel Mme A lui a indiqué « avoir fait le nécessaire » quant au défaut d'inscription en prétendant avoir transmis par trois fois un dossier complet ; le plaignant estime inacceptable de justifier un défaut d'inscription au tableau de l'Ordre par une incompétence « supposée » du greffe de son conseil ;

Vu le mémoire enregistré le 3 mars 2014 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, par lequel Mme A rappelle au préalable les faits et la procédure ; l'intéressée n'entend pas contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés mais souhaite voir la sanction prononcée à son encontre réduite à de plus justes proportions ; Mme A considère que le courrier du 20 avril 2009 par lequel le conseil central de la section D lui a demandé de fournir des pièces complémentaires était « un courrier type adressé à l'ensemble des pharmaciens », dans la mesure où elle a constitué un dossier d'inscription en 1986 et en 1999 ; elle indique avoir été convaincue que le conseil central était d'ores et déjà en possession des documents sollicités et persuadée d'être toujours inscrite au tableau de l'Ordre ; Mme A ajoute que si elle avait été expressément informée de sa radiation pendant la période d'inactivité en 2007, elle aurait immédiatement pris contact avec le secrétariat de la section D afin de régulariser sa situation ; elle ajoute que son incompréhension explique les termes du courrier, en date du 20 avril 2013, par lequel elle indique avoir adressé un dossier complet aux services de l'Ordre pour la troisième fois de sa carrière (1986-1999-2013) ; Mme A réfute les propos du plaignant et précise s'être contentée de répondre aux différentes questions qui lui ont été posées lors de l'audience, « lesquelles portaient, effectivement sur l'ensemble de sa carrière » ;

Vu le mémoire du président du conseil central de la section D, enregistré comme ci-dessus le 23 avril 2014 ; celui-ci estime que la période de 1986 à 2008 évoquée par Mme A est hors sujet puisque sa plainte porte « sur un retard d'inscription remontant à 2008 » ; il soutient que Mme A a mis presque quatre ans pour réunir toutes les pièces nécessaires à sa réinscription au tableau de la section D, alors que la constitution d'un dossier ne prend que quelques minutes ; il constate que Mme A s'est inquiétée uniquement de l'appel de cotisation en 2009 mais ne fait aucunement mention de celui des années 2010 à 2012 ; le plaignant soutient que les termes du courrier du 20 avril 2009 précité ne sont pas ambigus et ajoute que Mme A aurait pu chercher à contacter le secrétariat de la section D pour obtenir de plus amples renseignements ; il est rappelé que le conseil central de la section D a mis en place depuis de



nombreuses années des outils pour permettre aux pharmaciens d'être, en toutes circonstances, informés de la réglementation qui encadre leur exercice ; le plaignant estime que si Mme A avait pris « toute la mesure » de l'erreur commise, conformément à ce qu'elle soutient, celle-ci aurait accepté la sanction prononcée, quand bien même l'interdiction d'exercer comprend une partie ferme, et n'aurait pas interjeté appel ; le président du conseil central de la section D souhaite que Mme A prenne enfin conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1 et R.5125-36 ;

Après lecture du rapport du rapporteur ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me KLEIN, conseil de Mme A ;
- les explications de M. le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, plaignant ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.4221-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes [...] 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-36 du même code : « *A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens...* » ;

Considérant que le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens a porté plainte à l'encontre de Mme A en lui faisant grief de s'être inscrite tardivement au tableau de l'Ordre, alors qu'elle a exercé la profession de pharmacien adjoint au sein de la pharmacie B, à ..., de janvier 2008 à janvier 2013, sans être inscrite à ce tableau ; que les faits sont établis par les pièces du dossier et ne sont pas contestés dans leur matérialité par l'intéressée ; qu'ils constituent une violation des articles L.4221-1 et R.5125-36 susmentionnés ;

Considérant que Mme A soutient que le fait d'exercer sans être inscrite à l'Ordre n'était pas un acte intentionnel de sa part, dans la mesure où elle était convaincue d'avoir toujours été inscrite à l'Ordre des pharmaciens depuis 1985 ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressée, faute d'avoir justifié d'un exercice professionnel effectif, a été radiée du tableau de l'Ordre le 13 décembre 2006 ; qu'elle a signalé, par un courrier du 10 avril 2009, qu'elle bénéficiait d'un contrat de travail à durée indéterminée pour un emploi de pharmacien adjoint à temps partiel à la pharmacie B et a joint une copie de la première page de ce contrat ; qu'en retour, le conseil central de la section D lui a fait parvenir un courrier, en date du 20 avril 2009, lui indiquant les pièces à fournir dans le cadre de sa demande d'inscription pour des fonctions de pharmacien adjoint ; que Mme A fait valoir qu'elle a cru en toute bonne foi que



ce courrier constituait une lettre-type et qu'en réalité le conseil central était déjà en possession des documents demandés ; qu'elle n'a donc pas donné de suite à ce courrier ;

Considérant toutefois que la bonne foi de Mme A ne peut être retenue, dans la mesure où le courrier adressé par le conseil central de la section D le 20 avril 2009 est dénué de toute ambiguïté ; qu'il mentionnait pour objet une « demande d'inscription à la section D », comportait en pièce jointe un dossier d'inscription et que les « pièces à fournir » faisaient l'objet d'un marquage manuel qui excluait qu'il puisse s'agir d'un courrier-type ; qu'à tout le moins, compte tenu de l'importance de l'inscription au tableau de l'Ordre pour pouvoir exercer la pharmacie, en cas de doute, Mme A aurait dû prendre directement l'attache des services concernés afin d'obtenir des explications sur la portée exacte de ce courrier ; que Mme A , qui avait été inscrite au tableau pendant plus de vingt ans avant 2006, aurait dû légitimement s'étonner de ne plus recevoir ni appel de cotisation ordinale, ni bulletin de l'Ordre ;

Considérant que Mme A fait valoir qu'elle n'a pas été expressément informée de sa radiation en 2006, pendant sa période d'inactivité ; qu'elle n'est pas contredite sur ce point précis par le plaignant et qu'aucune pièce du dossier ne permet de remettre en cause cette affirmation ; que Mme A affirme que si elle avait été informée de cette radiation, elle aurait immédiatement pris contact avec le secrétariat de la section D, lors de sa reprise d'activité, afin de régulariser sa situation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois dont six semaines avec sursis ; que les requêtes en appel de l'intéressée et du président du conseil central de la section D doivent donc être rejetées ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les requêtes en appel formées respectivement par Mme A et par le président du conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens, dirigées à l'encontre de la décision, en date du 25 novembre 2013, par laquelle la chambre de discipline dudit conseil central a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois dont six semaines avec sursis, sont rejetées ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} avril 2015 au 15 mai 2015 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. le Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens ;
- M. le Vice-Président du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens;

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



Ordre national des pharmaciens

- MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG - M. CORMIER – M. COUVREUR – M. COURTOISON – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GAVID – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – M. LEBLANC – M. LE RESTE – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente de la chambre de discipline du
Conseil National de l'Ordre des
pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

